

## **Communiqué de presse sur le droit de garantie légale**

Zurich, 15 janvier 2013

### **Confusion garantie?**

Les nouvelles dispositions relatives à la garantie légale dans le cadre du contrat de vente sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. De nombreux médias ont fait état des possibles répercussions de ces nouvelles dispositions pour les consommateurs, ce qui est tout à fait louable sur le fond. Différents termes juridiques sont toutefois régulièrement utilisés à mauvais escient, voire confondus, d'où bon nombre d'incertitudes. En tant qu'association des fournisseurs du secteur ICT et qui représente de ce fait de grands importateurs de biens de consommation, Swico tient à préciser quelques points qui ont particulièrement donné matière à controverse.

### **Garantie légale et garantie commerciale sont deux choses différentes**

L'amalgame souvent opéré entre garantie légale et garantie commerciale n'a aucun fondement légal:

- la garantie légale est, comme son nom l'indique, imposée au vendeur par la loi, celui-ci étant tenu de garantir que ses produits mis en vente ne présentent aucun défaut, même si ce défaut n'était pas encore visible au moment de l'achat;
- la garantie commerciale constitue en revanche un engagement contractuel du vendeur (parfois également du fabricant) quant au bon fonctionnement d'un produit durant un laps de temps spécifié, dans la mesure où ledit produit a été utilisé de façon appropriée.

La période de garantie commerciale peut donc parfaitement comporter 12 mois, alors même que la période de garantie légale envers les consommateurs a été portée à 24 mois. Les effets de cette situation en termes de communication envers le client constituent une autre paire de manches, mais n'ont rien à voir avec l'appréciation juridique. Dans certains segments, une garantie commerciale limitée à 6 ou 12 mois est tout à fait envisageable.

### **L'exclusion de la garantie légale reste possible**

Le fait que le législateur ait déterminé une période minimale pour la garantie légale tout en continuant d'autoriser une exclusion totale de cette garantie peut, à première vue, sembler absurde. Il s'agit cependant d'une réalité juridique qui a du sens ; dans certains cas, les deux parties peuvent en effet souhaiter ce type de solution (par exemple du fait que le prix est ajusté en conséquence). Le consommateur est toutefois protégé contre de telles exclusions à son détriment. Elles sont uniquement valables si le vendeur peut prouver que cette exclusion a été convenue et que le client était conscient de la portée d'un tel accord.

### **Aucune incidence sur les relations fournisseurs**

Le consommateur n'a pas non plus à craindre que le vendeur fasse valoir le fait que son propre fournisseur ne lui accorde pas un délai de garantie légale de 24 mois. Entre entreprises, la période de garantie légale peut être librement choisie (et peut donc rester inférieure à 24 mois). Le consommateur final n'est toutefois pas concerné: son vendeur doit lui accorder la période de garantie légale complète, même si le fournisseur accorde au vendeur un délai inférieur à 24 mois.

### **L'échange ne remet pas le compteur à zéro**

En cas d'échange dans le cadre d'un recours en garantie légale, le produit défectueux étant échangé contre un nouveau produit identique, le compteur de la période de garantie légale n'est pas remis à zéro. L'échange n'est pas une vente, mais constitue uniquement une exécution en bonne et due forme du contrat de vente initial. Eu égard aux dispositions allemandes, on pourrait considérer que le délai de garantie légale est suspendu pendant la durée d'une réparation.

### **Réparations**

En cas de réparations (en dehors des recours en garantie légale et commerciale), les délais applicables aux pièces de rechange utilisées sont les délais normaux prévus par la loi, ce qui signifie qu'un délai de garantie légale de deux ans commence à courir pour les pièces neuves. Bien entendu, cette garantie légale est accordée par l'atelier de réparation et non par le vendeur initial, envers lequel plus aucun droit ne peut être revendiqué.

### **Pas d'exception pour le droit transitoire**

Certains médias ont affirmé qu'à compter du 1er janvier 2013, l'ensemble des délais de garantie légale (12 mois) en cours recommencerait à courir pour une nouvelle durée de 24 mois. Dans certains cas, cela signifierait que des produits achetés en janvier 2012 bénéficieraient d'une période de garantie légale de près de trois ans. Telle n'était pas la volonté du législateur (cela n'a jamais été envisagé) et l'argumentation juridique y afférente n'est pas tenable. La seule question que l'on peut éventuellement se poser à cet égard porte sur la période de garantie applicable en cas de recours en garantie légale durant l'année 2013, c'est-à-dire s'il convient d'appliquer l'ancienne période (12 mois à compter de la vente) ou la nouvelle période de 24 mois. La discussion soulevée dans les médias sur ce thème ne rend pas justice à l'ampleur effective du problème. La garantie légale est uniquement applicable pour les défauts dont l'existence peut être prouvée au moment de l'achat. Après 10, 14 ou 24 mois, il ne devrait plus guère se présenter de cas concernés par cette question. L'acheteur est en effet dans l'obligation de contrôler la marchandise aussi rapidement que possible et n'est pas en droit de différer sans motif un recours en garantie légale.

Contact médias:

Jean-Marc Hensch, directeur  
+41 79 509 75 62  
hensch@swico.ch

*Swico regroupe plus de 400 fournisseurs du secteur ICT (technologies de l'information et de la communication) et de l'électronique de loisirs. Ces entreprises comptent ensemble plus de 36 000 employés et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards de CHF. Swico représente les intérêts de ces entreprises au niveau politique, administratif et des ONG.*